

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2022/058

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 17 octobre 2022

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Thierry VIDAL, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT EXCUSE : Laurent GRILLON
Geneviève GRAZ
Matteo BÄCHTOLD
Gunilla SKARIN PARTE représentée par Michel FREDON

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry VIDAL

OBJET : AUTORISATION ACCORDEE A UN RIVERAIN DE PRENDRE EN CHARGE LES TRAVAUX DE VIABILITE D'UN CHEMIN RURAL DESSERVANT SA PROPRIETE

En application de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Monsieur Christian BREUZA, maire de Nernier quitte la salle pour ne pas prendre part au débat et au vote.

Sous la Présidence de Madame Marie-Pierre BERTHIER, 1ère adjointe,
Entendu la lecture du courrier reçu en mairie le 23 septembre 2022 par lequel un riverain du chemin de Piscoffe demande au Conseil municipal l'autorisation de prendre en charge les travaux de réfection du chemin rural desservant sa propriété.

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, livre 1er – Aménagement et équipement de l'espace rural,
Considérant que lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune, les propriétaires intéressés peuvent proposer de se charger des travaux pour maintenir la voie en état de viabilité,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;

AUTORISE le requérant à procéder à sa charge aux travaux nécessaires pour maintenir le Chemin de Piscoffe en état de viabilité,

DEMANDE que le permissionnaire prenne l'attache des services municipaux pour le suivi du chantier,
PRECISE QUE la présente autorisation n'accorde aucune prérogative au permissionnaire sur ledit chemin rural,

RAPPELLE que le chemin de Piscoffe est un chemin rural ouvert au public.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christian BREUZA

Secrétaire de séance



Date de publication

24/10/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr